



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
Projet de centrale photovoltaïque**

Commune de Chacé (49)

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation de réaliser une centrale photovoltaïque sur la commune de Chacé, déposée par la société BIOS VENTURIS, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), qui en a accusé réception le 24 janvier 2018.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

Conformément aux articles L122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 – Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par la société BIOS VENTURIS (maître d'ouvrage) pour un projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Chacé, localisé à proximité de la zone industrielle, au sud du centre-ville.

La commune de Chacé est située à environ 60 km au sud-est d'Angers. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Saumurois.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une surface d'emprise totale de 4,6 hectares, est situé au niveau d'une ancienne plate-forme en enrobé, utilisée dans le cadre du stockage de matières premières issues de l'activité passée de champignonnières. Le site est propriété du maître d'ouvrage.

La RD 93 (route de Saumur) passe à proximité du site, puis une voie communale permet l'accès à celui-ci.

Le projet prévoit l'installation :

– de 6 596 modules photovoltaïques de type silicium mono ou poly-cristallin, avec des structures porteuses fixes ;

– de câbles électriques, de postes onduleurs, d'un poste de livraison et d'un poste de transformation situés à l'entrée du site.

L'installation permettra de produire environ 2,3 MWh par an, pendant une durée de vie estimée au minimum à 20 ans.

Les structures seront fixées au sol au moyen de plots en béton, l'implantation de pieux battus étant jugée trop difficile en raison du sol en place (enrobé). Les sols du site présentent des pentes suffisamment faibles pour ne pas avoir à effectuer de remodelage. Tous les câbles seront posés au sol, aucune tranchée ne sera réalisée.

Du fait de son ancienne affectation, le sol du site du projet est actuellement en état pour permettre la circulation des véhicules. Le projet ne nécessite ainsi l'aménagement d'aucune piste en particulier. Les chemins d'accès sont par ailleurs déjà existants. Un chemin périphérique sur l'ensemble du site a été prévu, ainsi que des aires de retournements.

La sécurisation du site comprendra une clôture passive de 2m de hauteur, avec portail coulissant de 9 mètres de large, doublés d'un système de détection anti-intrusion sur fibre optique et caméra reliés à une centrale d'alarme.

L'accès au site se fera au niveau du portail existant au nord-ouest.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet s'étend sur le site d'une ancienne plate-forme bétonnée, anciennement enrobée, limitant les impacts sur les milieux naturels et s'inscrit dans la doctrine de l'implantation de centrales solaires sur des sites déjà artificialisés non exploitables, notamment par l'agriculture.

De ce fait, les principaux enjeux du projet sont liés à la protection de la ressource en eau, en raison de l'inclusion du site au sein du périmètre de vigilance de deux captages utilisés par une société voisine, mais aussi à l'insertion paysagère et dans une moindre mesure, à la présence éventuelle d'espèces d'intérêt sur, ou en périphérie du site.

3 – Qualité de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Le maître d'ouvrage présente une bonne description par thématiques de l'état initial de l'environnement, des impacts temporaires et permanents et des mesures relatives à l'environnement. L'analyse est proportionnée et satisfaisante.

L'étude d'impact indique que le raccordement du poste de livraison HTA au réseau public de distribution d'électricité sera imposé et assuré par le gestionnaire du réseau (ENEDIS), en évoquant de façon générale les différents types de raccordement possibles. Le raccordement au réseau électrique faisant partie intégrante du projet, l'étude d'impact aurait ainsi dû fournir une première analyse des enjeux et des impacts éventuels sur l'environnement (en particulier pendant la phase travaux) des solutions de raccordement envisagées, dans une logique comparative de moindre impact.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet, à savoir une plate-forme en enrobés.

L'état initial décrit le contexte relativement anthropisé du site d'implantation du projet, proche de la zone d'industrielle de Chacé et à proximité d'installations industrielles existantes (Marie Surgelés, BIOS Développement).

Les hameaux d'habitation les plus proches se situent à une distance d'au moins 250 m, essentiellement à l'ouest, plus ponctuellement au sud et au nord. Plusieurs activités et commerces sont repérés à plus de 250 m au sud-ouest.

La zone d'implantation du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du paysage ou des milieux naturels.

Le site Natura 2000 le plus proche, la "Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau" classé à la fois au titre de la directive "Habitats" (ZSC FR5200622) et au titre de la directive "Oiseaux" (ZPS FR5212002), est situé à près de 5 km au nord-est du projet.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 les plus proches sont celles des "Basses vallées du Touhet" et celle des "Landes boisées et pelouses au sud du bourg de Champigny", situées à distances respectives de 1,3 et 1,4 km du projet. Les ZNIEFF de type 2 les plus proches sont celles des "Bois et landes de Fontevault et abords de Champigny", et de la "Vallée de la Loire à l'amont de Nantes", situées à 2,9 et 4,8 km du projet.

La commune de Chacé fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine.

Aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire adopté par arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 n'est présent sur le site du projet.

Les prospections naturalistes ont été réalisées durant le printemps et l'été 2017, et donc de façon proportionnée eu égard aux enjeux en présence. En effet, le site du projet est situé à 80 % sur une plate-forme bétonnée, anciennement enrobée. Un bâtiment désaffecté est situé au nord-ouest de l'emprise. Plusieurs portions de haies non indigènes (Thuya ornemental) ont été plantées, notamment au nord-est de l'emprise. Le dossier souligne son faible intérêt au niveau de la biodiversité. Une parcelle située au sud-est fait référence à de la végétation herbacée anthropique (ancien terrain industriel) et représente environ 10 % du site. Le site n'est pas concerné par des zones humides. Le dossier conclut donc à des enjeux écologiques faibles, voire nuls relatifs à ces habitats.

D'un point de vue floristique, le site ne recèle donc pas de forts enjeux. La biodiversité végétale est commune et appartient pour majorité à un cortège d'espèces pionnières qui se développe suite à l'activité humaine. Aucune espèce végétale identifiée ne possède de statut de protection ou d'intérêt patrimonial.

Concernant la biodiversité animale, la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères ou de reptiles (Lézard des Murailles, Couleuvre à collier) a

été observée sur l'emprise du projet, dont certaines présentent un statut de conservation défavorable au niveau national : Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Serin cini, Pipit farlouse, Lapin de garenne notamment. Toutefois le dossier précise concernant l'avifaune que la plupart des espèces observées ne nichent pas sur le site, et sont soit de passage, soit en recherche de nourriture. Le site ne recèle aucun amphibien. En ce qui concerne les chiroptères, 9 espèces ont été contactées. Le site d'étude est utilisé par les chauves-souris comme zone de chasse essentiellement. Parmi les espèces inventoriées, toutes sont communes en France, à l'exception de la Noctule commune, le Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius, toutes trois inscrites sur la liste rouge des chiroptères.

Le projet se situe dans l'unité paysagère des plaines et coteaux du Saumurois, paysage associant bocage et forêt, et dans la sous-unité du Saumurois viticole, caractérisée par des ondulations viticoles dominant les vallées d'Anjou, du Thouet et de la Dive.

Aucun édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée. Le site le plus proche, le château de Chacé se trouve à 1 km.

Le site du projet n'intercepte pas un périmètre de protection de captage d'eau potable, en revanche il est localisé à 500 mètres au sud-est de l'entreprise Marie Surgelés, qui exploite deux ouvrages souterrains pour l'exploitation de son activité. Le site est ainsi inclus dans le périmètre de vigilance lié à ces deux ouvrages.

L'état initial s'achève de façon pertinente par un tableau synthétique des enjeux avec leur caractérisation. D'une manière générale, l'emprise du projet présente des enjeux environnementaux limités du fait du choix d'implantation sur des terrains déjà artificialisés. Ils relèvent principalement de la protection de la ressource en eau et de la présence d'espèces protégées.

3.2 – Justification du projet

Le chapitre 4 de l'étude d'impact est consacré à l'analyse des principales solutions de substitution et à la justification du projet retenu. Le projet est ainsi justifié par son intérêt écologique au titre du développement des énergies renouvelables.

Le maître d'ouvrage justifie son choix d'implantation par l'utilisation d'un terrain anthropisé, à proximité d'une zone industrielle, éloigné des zones d'habitat, en toute proximité de voies d'accès, et bénéficiant d'un taux d'ensoleillement suffisant.

Il met ainsi en avant son emprise sur une plate-forme bétonnée, permettant de valoriser ce site délaissé, et d'éviter une consommation d'espace préjudiciable d'un point de vue socio-économique, agricole et naturel.

L'étude d'impact ne présente pas de variante d'implantation. Seule est développée une analyse comparative concernant les structures porteuses pour les modules photovoltaïques. Sont ainsi successivement étudiées la solution de structures porteuses fixes puis de structures suiveuses (trackers). C'est la solution des structures fixes qui est retenue.

La commune de Chacé dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le site du projet est compris en zone UY, secteur à vocation industrielle ouvert à l'urbanisation, permettant la réalisation de la centrale photovoltaïque. Par ailleurs, la communauté

d'agglomération Saumur Loire Développement a engagé en décembre 2015 la démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Ce dernier est donc en cours d'élaboration.

3.4 3.3 – Conditions de remise en état du site

S'agissant du démantèlement du parc, l'étude d'impact prévoit le démontage de l'ensemble des composantes du parc, l'acheminement du matériel vers des filières de récupération et de recyclage adaptées, l'évacuation des matériaux non recyclables vers une décharge de classe adaptée, et la remise en état du site pour lui restituer sa vocation initiale.

3.4 – Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique de l'étude d'impact est globalement didactique et permet de bien mettre en rapport l'état initial et les impacts du projet. Il aurait cependant gagné à présenter certaines illustrations, de nature à localiser les enjeux et la manière dont ils sont pris en compte.

L'analyse des méthodes n'appelle pas de remarques particulières. Les noms des auteurs de l'étude d'impact sont indiqués, sans préciser toutefois leurs compétences.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact retrace de manière didactique le bon déroulement du respect de la séquence éviter, réduire, compenser en réponse aux principaux enjeux identifiés dans l'état initial. Chacun des types de mesures proposées (éviter, réduire, compensation) est ainsi identifié par un code couleur.

4.1 – Biodiversité

Le projet consiste à implanter des panneaux photovoltaïques sur un sol non naturel, remanié du fait de l'usage passé du site (ancienne exploitation de champignonnière). Cette surface entièrement bétonnée est pauvre en espèces et aucune espèce protégée ou remarquable de flore n'a été recensée sur la zone d'étude.

Le projet prévoit la destruction de la haie de Thuyas au nord du site d'étude. Bien que ce type de haies ne constitue pas un habitat au fort potentiel de développement de la biodiversité, certaines espèces fréquentent toutefois cette haie (dont des espèces protégées de reptiles ou d'oiseaux en particulier), faute d'autres haies champêtres à proximité. La haie constitue un habitat pour la reproduction de ces derniers.

Afin de réduire l'impact lié à la destruction de cette haie de Thuyas, la réalisation de cet arrachage sera effectuée hors période d'activité des espèces protégées comme les chiroptères et les oiseaux.

Il est par ailleurs prévu la replantation de haies avec des essences indigènes qui remplaceront la haie de Thuyas. Le projet prévoit au total un linéaire de 440 mètres répartis comme suit : 205 m en limite est du site, et 235 mètres en limite nord du site. Cette plantation sera mutualisée avec la commune de Chacé dans le cadre de la réalisation du barreau routier à l'étude prévu au nord du projet. En effet, la commune

prévoit la mise en place d'une haie en accompagnement de la nouvelle voie. Cependant, aucune échéance quant à la réalisation de ce barreau routier n'est donnée. Or, il est rappelé que les mesures compensatoires d'avoir être opérationnelles avant l'effectivité des impacts qui ont justifié leur mise en œuvre. Ce point devra donc être précisé par le porteur de projet.

Le dossier précise que les contraintes techniques d'implantation des panneaux photovoltaïques sur le site ne sont pas compatibles avec l'implantation d'une haie dans l'emprise du site. Le porteur de projet préfère donc s'engager à co-financer la haie plantée dans le cadre de la réalisation du projet de barreau routier sans que l'échéance ne soit fournie au dossier. D'ailleurs, ce projet de barreau routier n'est pas retenu au titre de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus. Le dossier mentionne seulement, en page 99, sous l'intitulé "les projets urbains à proximité" le projet de barreau routier comme étant à l'étude, tout comme une demande de permis de construire déposée pour un projet d'usine de méthanisation à l'ouest de l'usine Marie surgelés. Le barreau routier permettra de relier la zone industrielle de Chacé située à l'est de la voie ferrée et les établissements situés à l'ouest. Il empruntera les chemins existants, notamment celui qui longe la limite nord du site du projet, et permettra selon le dossier d'éviter la traversée de 300 poids lourds par jour dans le hameau des Aubus.

Au final, il est ainsi mis en avant, à moyen et long terme l'accueil d'une biodiversité plus importante qu'à l'heure actuelle.

Ainsi, le projet n'aura qu'une incidence limitée et ne portera pas atteinte au maintien dans un état favorable des populations d'espèces patrimoniales présentes dans la zone d'étude.

Enfin, afin de limiter le dérangement pour les espèces nocturnes, l'absence d'éclairage sur le site d'étude est préconisée. Au cours de la phase chantier, aucun éclairage ne sera mis en place. Cette mesure permettra de conserver un espace sans pollution lumineuse qui pourrait avoir pour conséquence la fuite des animaux nocturnes à proximité immédiate de la zone d'étude. Cette mesure est mise en avant comme favorable au Petit Rhinolophe, espèce considérée comme lucifuge et chassant le long des structures linéaires végétales telle que la haie.

Eu égard à l'éloignement de toute zone Natura 2000, et de l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et d'espèce animale ou végétale de l'annexe II de la directive habitat-faune-flore sur le site du projet, l'étude conclut à juste titre que le projet ne présente aucune incidence significative sur un site Natura 2000.

4.2 – Eaux

Le dossier précise que l'aménagement du projet ne modifiera pas de façon substantielle les conditions d'écoulement des eaux du site. Les écoulements sont ainsi conservés à l'identique et les installations sont projetées à une distance suffisante des fossés hydrauliques pour ne pas les affecter.

En phase d'exploitation, les panneaux photovoltaïques ne nécessitent pas l'utilisation de matière polluante et ne rejettent aucun effluent vers les milieux récepteurs (ni rejet d'eaux pluviales, ni rejet d'eaux usées). Les seuls rejets aqueux identifiés sont ceux liés au nettoyage des panneaux solaires. Cette opération, réalisée uniquement en cas de salissure anormale (au maximum tous les 3-4 ans) sera effectuée avec de l'eau

uniquement. Aucun produit de lavage ne sera ajouté. Il est donc conclut à raison que les panneaux ne sont donc pas susceptibles de générer une pollution chronique ou accidentelle pouvant altérer la qualité des eaux superficielles.

Les transformateurs installés seront de haute efficacité, immergés dans de l'huile minérale, sans PCB, installés dans des locaux techniques au-dessus d'une cuve au couvage étanche, permettant de récupérer une éventuelle fuite de diélectrique.

En phase chantier, des précautions sont mises en avant afin de limiter les risques de pollution accidentels (hydrocarbures, déversement de produits dangereux), tel le suivi des précautions présentées dans le guide "chantier respectueux de l'environnement".

4.3 – Paysage et patrimoine

Le projet s'implante dans un secteur marqué par la présence de la zone industrielle de Chacé qui impacte le paysage de façon importante.

Plusieurs photomontages ont été réalisés pour évaluer l'impact visuel du projet de centrale. Le choix des points de vue à partir desquels ont été réalisés les photomontages est basé sur l'analyse des risques de co-visibilités effectuée dans le cadre de l'état initial, mettant en évidence des possibilités de co-visibilité. D'autres points de vue, plus lointains ont été testés par photomontage, pour vérifier l'absence d'impact.

De manière générale, les résultats de ces photomontages montrent que la centrale photovoltaïque est perceptible depuis l'aire d'étude rapprochée, sans que son insertion ne vienne dégrader le paysage, déjà marqué par certains éléments tels que les lignes haute tension, les bâtiments industriels.

La haie de thuyas qui borde la limite est du site a pour effet de masquer certaines vues sur le site du projet. Comme évoqué supra, cette dernière étant amenée à être supprimée sous l'effet du projet, les installations deviendront plus visibles. La replantation d'une haie champêtre en lieu et place de la haie de thuyas, également évoquée ci-avant réduira l'effet du projet sur le paysage notamment en limitant les vues depuis le bourg de Chacé, toutefois, comme sa réalisation est liée à la réalisation du barreau routier, sans que le dossier ne donne d'échéance quant à sa mise en œuvre (cf développements au paragraphe 4.1).

Depuis l'aire d'étude éloignée, les différents photomontages réalisés montrent que le site du projet ne peut être distingués, ceci étant principalement lié à la distance, à l'effet du relief parfois, mais souvent au fait que le site s'insère dans un ensemble déjà très concentré en termes de marqueurs paysagers.

S'agissant du monument historique le plus proche, le château de Chacé, le dossier souligne que l'édifice est séparé du site du projet par des boisements et par les bâtiments industriels existants, ce qui limite les vues sur le site du projet.

Dans ce contexte, l'impact paysager du projet est noté comme globalement faible.

5 – Conclusion

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et livre au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Le site choisit inscrit pleinement dans une zone favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque selon la doctrine régionale en la matière.

La conception du projet à vocation énergétique et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux. À noter, toutefois que la plantation d'une haie au nord permettant de filtrer les vues sur le projet, est conditionnée à la réalisation du barreau routier de Chacé dont l'échéance n'est pas connue. La MRAe recommande que soit assuré un suivi attentif de la mise en œuvre effective de cette mesure compensatoire liée à la réalisation du projet.

Nantes, le 23 mars 2018

Pour la la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation,
la présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name followed by a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME